

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.62.99

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 octobre 2017

ARRETE N° 30-2017-10-31-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17/12/1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-27-002 du 27/09/2017 décidant du classement des bassins versants des Gardons amont, du Gardon aval, du Vidourle (communes gardoises), de la Cèze amont, de la Cèze aval et de la nappe des calcaires urgoniens (BV du Gardon) en crise; des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises) et du Vistre, et des nappes de la vistrenque et des costières en alerte de niveau 2, des bassins versants de Dourbies, et de

l'Hérault (communes gardoises), en alerte de niveau 1 et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-10-16-0081 du préfet de l'Ardèche du 16/10/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2) jusqu'au 15 novembre 2017,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-290-0001 du préfet de Lozère du 17/10/2017 portant limitation des usages de l'eau classant maintenant le sous-bassin versant du Luech en crise et le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 2,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse consulté le 25/10/2017,

Considérant que le déficit de précipitations historique maintient la situation hydrique du département à un niveau critique,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures douces, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la sécheresse exceptionnelle devrait se prolonger,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a maintenu le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2 le 16/10/2017,

Considérant que le préfet de Lozère maintient le bassin versant du Luech en crise, et celui du bassin versant des Gardons en alerte renforcée (niveau 2) le 17/10/2017,

Considérant que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant aval des Gardons, sur le bassin versant du Vidourle et sur la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant du Gardon,

Considérant que le seuil d'alerte et/ ou le débit d'objectif d'étiage sont franchis sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département à l'exception du Rhône,

Considérant que les débits de restitutions des eaux stockées par les barrages de Sénéchas et des Cambous doivent être adaptés afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze et du Gardon,

Considérant que la modulation des débits de restitution des barrages de Sénéchas et des Cambous n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de ces 2 ouvrages,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la vistrenque et des costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres, et que des premières difficultés sont apparues sur l'adduction en eau potable,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-09-27-002 du 27/09/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Crise	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Crise	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Crise	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Crise	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Crise	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Crise
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en niveau de crise sécheresse.

Les limitations des usages applicables sont celles du niveau de crise décrites en annexe du présent arrêté.

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en alerte de niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rive droite du Gardon : lundi, jeudi et dimanche , • Rive gauche du Gardon : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p>

Article 4 – Dérogation pour la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Prolongation du soutien d'étiage des barrages de Sénéchas et des Cambous

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- le débit restitué à la Cèze est abaissé en dessous de 500 l/s, selon une modulation validée par le service police de l'eau considérant les prévisions sur la météorologie et sur l'hydrologie des cours d'eau,
- la vidange de la réserve en eau est prolongée au-delà du 30 septembre, à une date dépendant directement des valeurs de débits restitués validées par le service police de l'eau ;

En fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'hydrologie des cours d'eau, le débit restitué au Gardon par le barrage des Cambous est également abaissé selon une modulation validée par le service police de l'eau.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 15 novembre inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'agence française de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Denis LAUGA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p> <p>==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits.</p> <p>Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tout les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> remplissage complet des piscines privées ^(*),</p> <p>==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément,</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement.</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées,</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire.. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...).</p> <p>==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément,</p> <p>==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> l'arrosage des terrains de golf</p> <p>==> l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <u>sauf</u> :</p> <p>==> pour l'abreuvement des animaux,</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

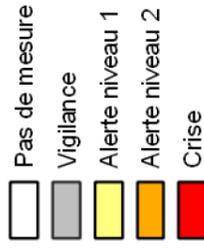
Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**Arrêté Préfectoral du 31 octobre
 2017 -Annexe 2-1
 Carte des mesures applicables
 sur les ZONES D'ALERTE
 Eaux superficielles**

Edition : 27/10/2017

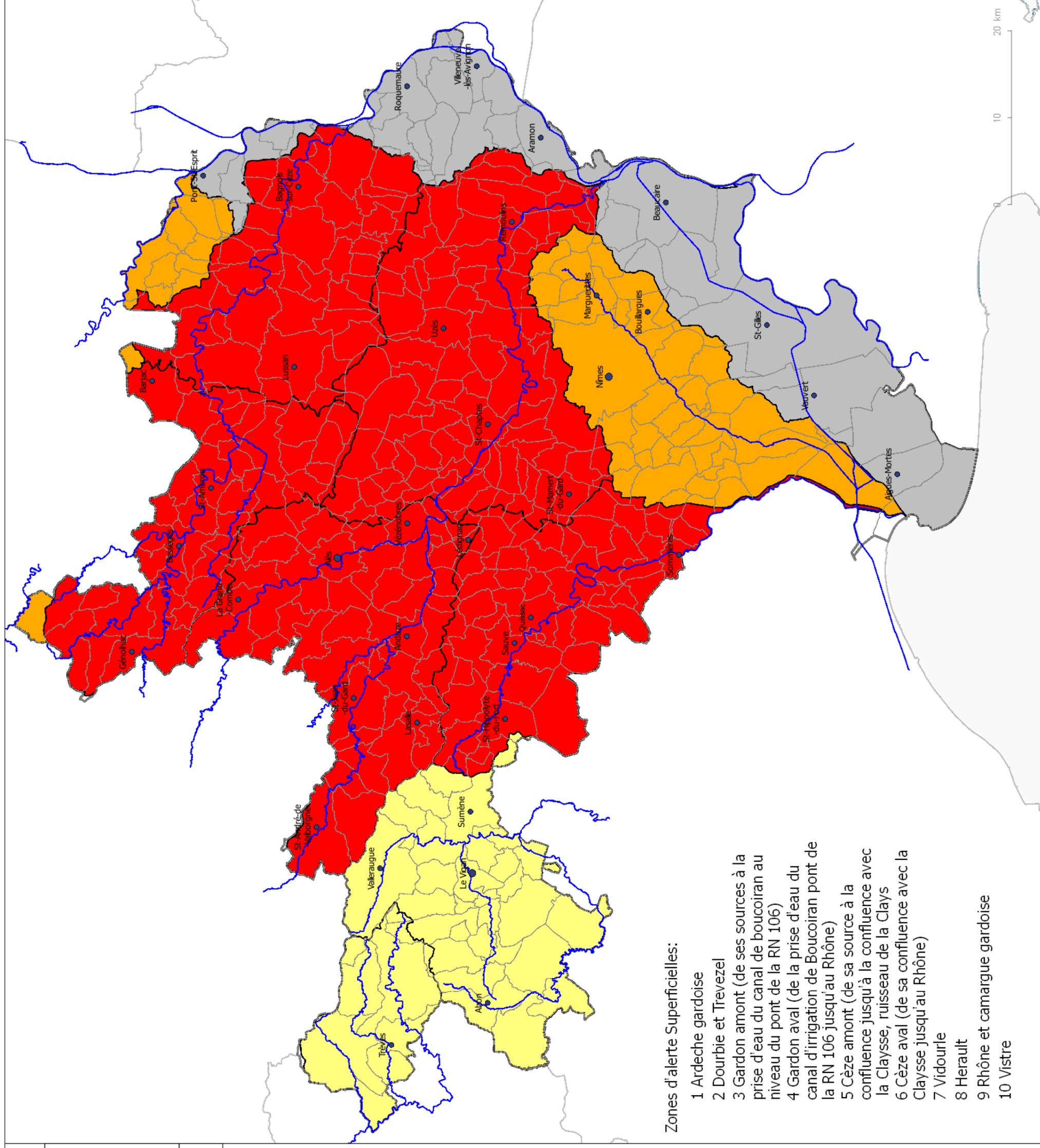
Etats des mesures zones superficielles:



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre

Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (02/2015)
 - © IGN - BD Cartho © version 3.1
 - © BD - TOPO



**Arrêté Préfectoral du 31 octobre
 2017 -Annexe 2-2
 Carte des mesures applicables
 sur les ZONES D'ALERTE
 Nappes souterraines**

Edition : 27/10/2017

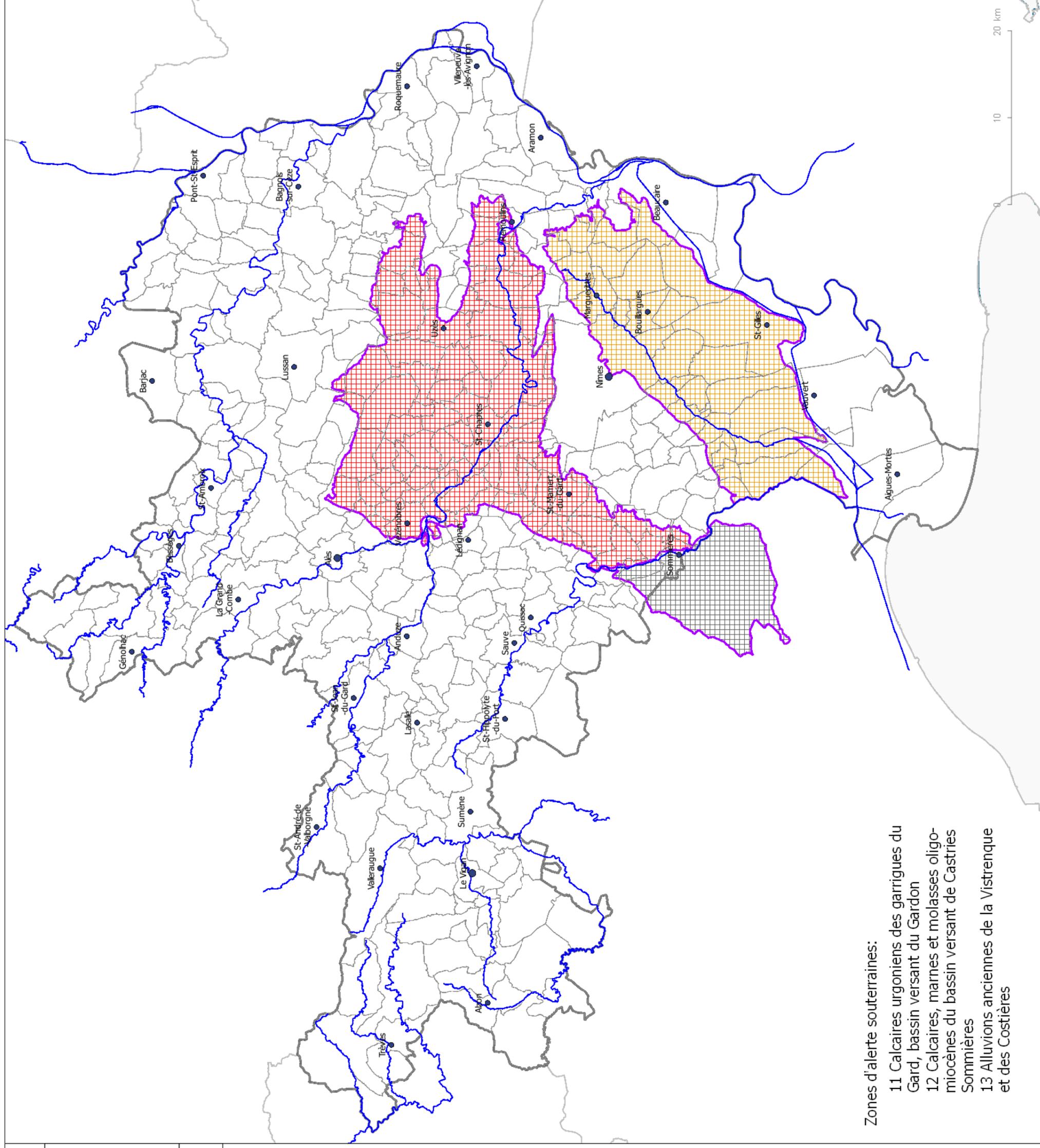
Etats des mesures nappes souterraines

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
-  Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
-  Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

Zones d'alerte souterraines:

- 11 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

Source et date des données :
 - DDTM30/SEI (02/2015)
 - © IGN - BD Cartho ® version 3.1
 - © BD - TOPO



Annexe 3 – liste des communes concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements
AIGALIERS	CRISE	CRISE	BOUILLARGUES	Alerte 2	Alerte 2	CORCONNE	CRISE	CRISE	LAVAL-PRADEL	CRISE	CRISE
AIGREMONT	CRISE	CRISE	BOUQUET	CRISE	CRISE	CORNILLON		CRISE	LAVAL-SAINT-ROMAN	Alerte 2	Alerte 2
AIGUES-MORTES	Alerte 2	Alerte 2	BOURDIC	CRISE	CRISE	COURRY	CRISE	CRISE	LECQUES	CRISE	CRISE
AIGUES-VIVES	Alerte 2	Alerte 2	BRAGASSARGUES		CRISE	CRESPIAN	CRISE	CRISE	LEDENON	Alerte 2	CRISE
AIGUEZE	Alerte 2	Alerte 2	BRANOUX-LES-TAILLADES	CRISE	CRISE	CROS	CRISE	CRISE	LEDIGNAN	CRISE	CRISE
AIMARGUES	Alerte 2	Alerte 2	BREAU-ET-SALAGOSSE	Alerte 1	Alerte 1	CRUVIERS-LASCOURS	CRISE	CRISE	LEZAN	CRISE	CRISE
ALES	CRISE	CRISE	BRIGNON	CRISE	CRISE	DEAUX	CRISE	CRISE	LIUCQ	CRISE	CRISE
ALLEGRE-LES-FUMADES	CRISE	CRISE	BROUZET-LES-QUISSAC	CRISE	CRISE	DIONS	CRISE	CRISE	LIRAC	Vigilance	Vigilance
ALZON	Alerte 1	Alerte 1	BROUZET-LES-ALES		CRISE	DOMAZAN	Vigilance	CRISE	LOGRIAN-FLORIAN	CRISE	CRISE
ANDUZE	CRISE	CRISE	LA BRUGUIERE		CRISE	DOMESSARGUES	CRISE	CRISE	LUSSAN		CRISE
LES ANGLES	Vigilance	Vigilance	CABRIERES	Alerte 2	CRISE	DOURBIES	Alerte 1	Alerte 1	LES MAGES	CRISE	CRISE
ARAMON	Vigilance	Vigilance	LA CADIERE-ET-CAMBO		CRISE	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	CRISE	CRISE	MALONS-ET-ELZE	CRISE	CRISE
ARGILLIERS	CRISE	CRISE	LE CAILLAR	Alerte 2	Alerte 2	ESTEZARGUES	Vigilance	CRISE	MANDAGOUT	Alerte 1	Alerte 1
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	CRISE	CRISE	CAISSARGUES	Alerte 2	Alerte 2	L'ESTRECHURE	CRISE	CRISE	MANDUEL	Alerte 2	Alerte 2
ARPHY	Alerte 1	Alerte 1	LA CALMETTE	CRISE	CRISE	EUZET	CRISE	CRISE	MARGUERITTES	Alerte 2	Alerte 2
ARRE	Alerte 1	Alerte 1	CALVISSON	Alerte 2	CRISE	FLAUX	CRISE	CRISE	MARS	Alerte 1	Alerte 1
ARRIGAS	Alerte 1	Alerte 1	CAMPESTRE-ET-LUC	Alerte 1	Alerte 1	FOISSAC	CRISE	CRISE	MARTIGNARGUES	CRISE	CRISE
ASPERES	Vigilance	CRISE	CANAULES-ET-ARGENTIERES	CRISE	CRISE	FONS	CRISE	CRISE	LE MARTINET	CRISE	CRISE
AUBAIS		CRISE	CANNES-ET-CLAIRAN	CRISE	CRISE	FONS-SUR-LUSSAN		CRISE	MARUEJOLS-LES-GARDON	CRISE	CRISE
AUBORD	Alerte 2	Alerte 2	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	CRISE	CRISE	FONTANES	Vigilance	CRISE	MASSANES	CRISE	CRISE
AUBUSSARGUES	CRISE	CRISE	CARDET	CRISE	CRISE	FONTARECHES		CRISE	MASSILLARGUES-ATTUECH	CRISE	CRISE
AUJAC	CRISE	CRISE	CARNAS	Vigilance	CRISE	FOURNES	CRISE	CRISE	MAURESSARGUES	CRISE	CRISE
AUJARGUES	Vigilance	CRISE	CARSAN	Vigilance	Alerte 2	FOURQUES	Alerte 2	Vigilance	MEJANNES-LE-CLAP	CRISE	CRISE
AULAS	Alerte 1	Alerte 1	CASSAGNOLES	CRISE	CRISE	FRESSAC	CRISE	CRISE	MEJANNES-LES-ALES	CRISE	CRISE
AUMESSAS	Alerte 1	Alerte 1	CASTELNAU-VALENCE	CRISE	CRISE	GAGNIERES	CRISE	CRISE	MEYNES	Alerte 2	CRISE
AVEZE	Alerte 1	Alerte 1	CASTILLON-DU-GARD	CRISE	CRISE	GAILHAN	Vigilance	CRISE	MEYRANES	CRISE	CRISE
BAGARD	CRISE	CRISE	CAUSSE-BEGON	Alerte 1	Alerte 1	GAJAN	CRISE	CRISE	MIALET	CRISE	CRISE
BAGNOLS-SUR-CEZE	CRISE	CRISE	CAVEIRAC	Vigilance	CRISE	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	Vigilance	CRISE	MILHAUD	Alerte 2	Alerte 2
BARJAC	Alerte 2	CRISE	CAVILLARGUES	CRISE	CRISE	LE GARN	CRISE	CRISE	MOLIERES-CAVAILLAC	Alerte 1	Alerte 1
BARON	CRISE	CRISE	CENDRAS	CRISE	CRISE	GARONS	Alerte 2	Alerte 2	MOLIERES-SUR-CEZE	CRISE	CRISE
LA BASTIDE-D'ENGRAS	CRISE	CRISE	CHAMBON	CRISE	CRISE	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	CRISE	CRISE	MONOBLLET	CRISE	CRISE
BEAUCAIRE	Vigilance	Alerte 2	CHAMBORIGAUD	CRISE	CRISE	GAUJAC	CRISE	CRISE	MONS	CRISE	CRISE
BEAUVOISIN	Vigilance	Alerte 2	CHUSCLAN	CRISE	CRISE	GENERAC	Vigilance	Alerte 2	MONTAGNAC	CRISE	CRISE
BELLEGARDE	Alerte 2	Alerte 2	CLARENSAC	Alerte 2	CRISE	GENERARGUES	CRISE	CRISE	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	CRISE	CRISE
BELVEZET	CRISE	CRISE	CODOGNAN	Alerte 2	Alerte 2	GENOLHAC	CRISE	CRISE	MONTCLUS	CRISE	CRISE
BERNIS	Alerte 2	Alerte 2	CODOLET	Vigilance	CRISE	GOUDARGUES	CRISE	CRISE	MONTDARDIER	Alerte 1	Alerte 1
BESSEGES	CRISE	CRISE	COLLIAS	CRISE	CRISE	LA GRAND-COMBE	CRISE	CRISE	MONTEILS	CRISE	CRISE
BEZ-ET-ESPARON	Alerte 1	Alerte 1	COLLORGUES	CRISE	CRISE	LE GRAU-DU-ROI	Alerte 2	Alerte 2	MONTFAUCON	Vigilance	Vigilance
BEZOUCÉ	Alerte 2	Alerte 2	COGNAC	CRISE	CRISE	ISSIRAC	Alerte 2	CRISE	MONTFRIN	CRISE	CRISE
BLANDAS	Alerte 1	Alerte 1	COMBAS	CRISE	CRISE	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	Vigilance	Alerte 2	MONTIGNARGUES	CRISE	CRISE
BLAUZAC	CRISE	CRISE	COMPS	Vigilance	CRISE	JUNAS	Vigilance	CRISE	MONTMIRAT	CRISE	CRISE
BOISSET-ET-GAUJAC	CRISE	CRISE	CONCOULES	CRISE	CRISE	LAMELOUZE	CRISE	CRISE	MONTPEZAT	CRISE	CRISE
BOISSIERES	Alerte 2	Alerte 2	CONGENIES	Alerte 2	CRISE	LANGLADE	Alerte 2	Alerte 2	MOULEZAN	CRISE	CRISE
BONNEVAUX	CRISE	CRISE	CONNAUX	CRISE	CRISE	LANUEJOLS	Alerte 1	Alerte 1	MOUSSAC	CRISE	CRISE
BORDEZAC	CRISE	CRISE	CONQUEYRAC		CRISE	LASALLE	CRISE	CRISE	MUS	Alerte 2	Alerte 2
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	CRISE	CRISE	CORBES	CRISE	CRISE	LAUDUN-L'ARDOISE	CRISE	CRISE	NAGES-ET-SOLOGUES	Alerte 2	Alerte 2

Annexe 3 – liste des communes concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements	Nom de la commune	Prélèvements sur réseau d'eau potable	Autres Prélèvements
NAVACELLES	CRISE	CRISE	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	CRISE	CRISE	SAUVETERRE	Vigilance	Vigilance
NERES	CRISE	CRISE	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	CRISE	CRISE	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	Alerte 1	Alerte 1	SAUZET	CRISE	CRISE
NIMES	Vigilance	CRISE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	CRISE	CRISE	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Alerte 2	Alerte 2	SAVIGNARGUES	CRISE	CRISE
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES		CRISE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	CRISE	CRISE	SAZE	Vigilance	Vigilance
ORSAN	CRISE	CRISE	SAINT-BAUZELY	CRISE	CRISE	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	CRISE	CRISE	SENECHAS	CRISE	CRISE
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	CRISE	CRISE	SAINT-BENEZET	CRISE	CRISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	Alerte 2	Alerte 2	SERNHAC	Alerte 2	CRISE
PARIGNARGUES	CRISE	CRISE	SAINT-BONNET-DU-GARD	CRISE	CRISE	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS		CRISE	SERVAS	CRISE	CRISE
PEYREMALE	CRISE	CRISE	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	CRISE	CRISE	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Vigilance	Vigilance	SERVIERS-ET-LABAUME	CRISE	CRISE
PEYROLLES	CRISE	CRISE	SAINT-BRES	Alerte 2	CRISE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE		CRISE	SEYNES	CRISE	CRISE
LE PIN	CRISE	CRISE	SAINT-BRESSON	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	Alerte 1	Alerte 1	SOMMIERES	Vigilance	CRISE
LES PLANS	CRISE	CRISE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	CRISE	CRISE	SAINT-MAMERT-DU-GARD	CRISE	CRISE	SODORGUES	CRISE	CRISE
LES PLANTIERS	CRISE	CRISE	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	CRISE	CRISE	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Alerte 2	CRISE	SOUSTELLE	CRISE	CRISE
POMMIERS	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-CHAPTES	CRISE	CRISE	SAINT-MARTIAL	Alerte 1	Alerte 1	SOUVIGNARGUES	Vigilance	CRISE
POMPIGNAN		CRISE	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	Alerte 2	CRISE	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	CRISE	CRISE	SUMENE	Alerte 1	CRISE
PONTEILS-ET-BRESIS	CRISE	CRISE	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	CRISE	CRISE	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	CRISE	CRISE	TAVEL	Vigilance	Vigilance
PONT-SAINT-ESPRIT	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-CLEMENT	Vigilance	CRISE	SAINT-MAXIMIN	CRISE	CRISE	THARAUX	CRISE	CRISE
PORTES	CRISE	CRISE	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	Alerte 2	CRISE	SAINT-MICHEL-D'EUZET		CRISE	THEZIERS	Vigilance	CRISE
POTELIERES	CRISE	CRISE	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE		Alerte 2	SAINT-NAZAIRE	Alerte 2	CRISE	THOIRAS	CRISE	CRISE
POUGNADORESSE		CRISE	SAINT-DENIS	CRISE	CRISE	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	CRISE	CRISE	TORNAC	CRISE	CRISE
POULX	Alerte 2	CRISE	SAINT-DEZERY	CRISE	CRISE	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Alerte 2	Alerte 2	TRESQUES	CRISE	CRISE
POUZILHAC	CRISE	CRISE	SAINT-DIONISY	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-PAUL-LA-COSTE	CRISE	CRISE	TREVES	Alerte 1	Alerte 1
PUECHREDON	CRISE	CRISE	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	CRISE	CRISE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	CRISE	CRISE	UCHAUD	Alerte 2	Alerte 2
PUJAUT	Vigilance	Vigilance	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	Vigilance	Vigilance	SAINT-PONS-LA-CALM	CRISE	CRISE	UZES	CRISE	CRISE
QUISSAC		CRISE	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	CRISE	CRISE	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPYCLOS	CRISE	CRISE	VABRES	CRISE	CRISE
REDESSAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	CRISE	CRISE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	CRISE	CRISE	VALLABREGUES	CRISE	CRISE
REMOULINS	CRISE	CRISE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	Vigilance	Vigilance	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	CRISE	CRISE	VALLABRIX	CRISE	CRISE
REVENS	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	CRISE	CRISE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	CRISE	CRISE	VALLERARGUES		CRISE
RIBAUTE-LES-TAVERNES	CRISE	CRISE	SAINT-GERVAIS	CRISE	CRISE	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Alerte 1	Alerte 1	VALLERAUGUE	Alerte 1	Alerte 1
RIVIERES	CRISE	CRISE	SAINT-GERVASY	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	CRISE	CRISE	VALLIGUIERES	CRISE	CRISE
ROBIAC-ROCHESSADOLE	CRISE	CRISE	SAINT-GILLES	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-SIFFRET		CRISE	VAUVERT	Alerte 2	Alerte 2
ROCHFORD-DU-GARD	Vigilance	Vigilance	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	CRISE	CRISE	SAINT-THEODORIT	CRISE	CRISE	VEJAN	Vigilance	CRISE
ROCHEGUDE	CRISE	CRISE	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	CRISE	CRISE	SAINT-VICTOR-DES-OULES	CRISE	CRISE	VERFEUIL	CRISE	CRISE
RODILHAN	Alerte 2	Alerte 2	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	CRISE	CRISE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	CRISE	CRISE	VERGEZE	Alerte 2	Alerte 2
ROGUES	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	CRISE	CRISE	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	CRISE	CRISE	LA VERNAREDE	CRISE	CRISE
ROQUEDUR	Alerte 1	Alerte 1	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	CRISE	CRISE	SALAZAC	Alerte 2	CRISE	VERS-PONT-DU-GARD	CRISE	CRISE
ROQUEMAURE	Vigilance	Vigilance	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	CRISE	CRISE	SALINDRES	CRISE	CRISE	VESTRIC-ET-CANDIAC	Alerte 2	Alerte 2
LA ROQUE-SUR-CEZE	CRISE	CRISE	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	CRISE	CRISE	SALINELLES	Vigilance	CRISE	VEZENOBRES	CRISE	CRISE
ROUSSON	CRISE	CRISE	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	CRISE	CRISE	LES SALLES-DU-GARDON	CRISE	CRISE	VIC-LE-FESQ	CRISE	CRISE
LA ROUVIERE	CRISE	CRISE	SAINT-JEAN-DE-SERRES	CRISE	CRISE	SANLHAC-SAGRIES	CRISE	CRISE	LE VIGAN	Alerte 1	Alerte 1
SABRAN	CRISE	CRISE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	CRISE	CRISE	SARDAN	Vigilance	CRISE	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	Vigilance	Vigilance
SAINT-ALEXANDRE	Vigilance	Vigilance	SAINT-JEAN-DU-GARD	CRISE	CRISE	SAUMANE	CRISE	CRISE	VILLEVIEILLE	Vigilance	CRISE
SAINT-AMBROIX	CRISE	CRISE	SAINT-JEAN-DU-PIN	CRISE	CRISE	SAUVE	CRISE	CRISE	VISSEC	Alerte 1	Alerte 1
SAINTE-ANASTASIE	CRISE	CRISE									